

Petit guide d'initiation

2 C - 3 Q
contrôle - enregistrement
hypothèques
4 Q



J'vous souhaite
bien du plaisir...



Conseil
général
Jarn
Archives
départementales

Petit guide d'initiation

2 C - 3 Q
contrôle - enregistrement
hypothèques
4 Q



Conseil
général
Jarn
Archives
départementales

Contrôle et enregistrement

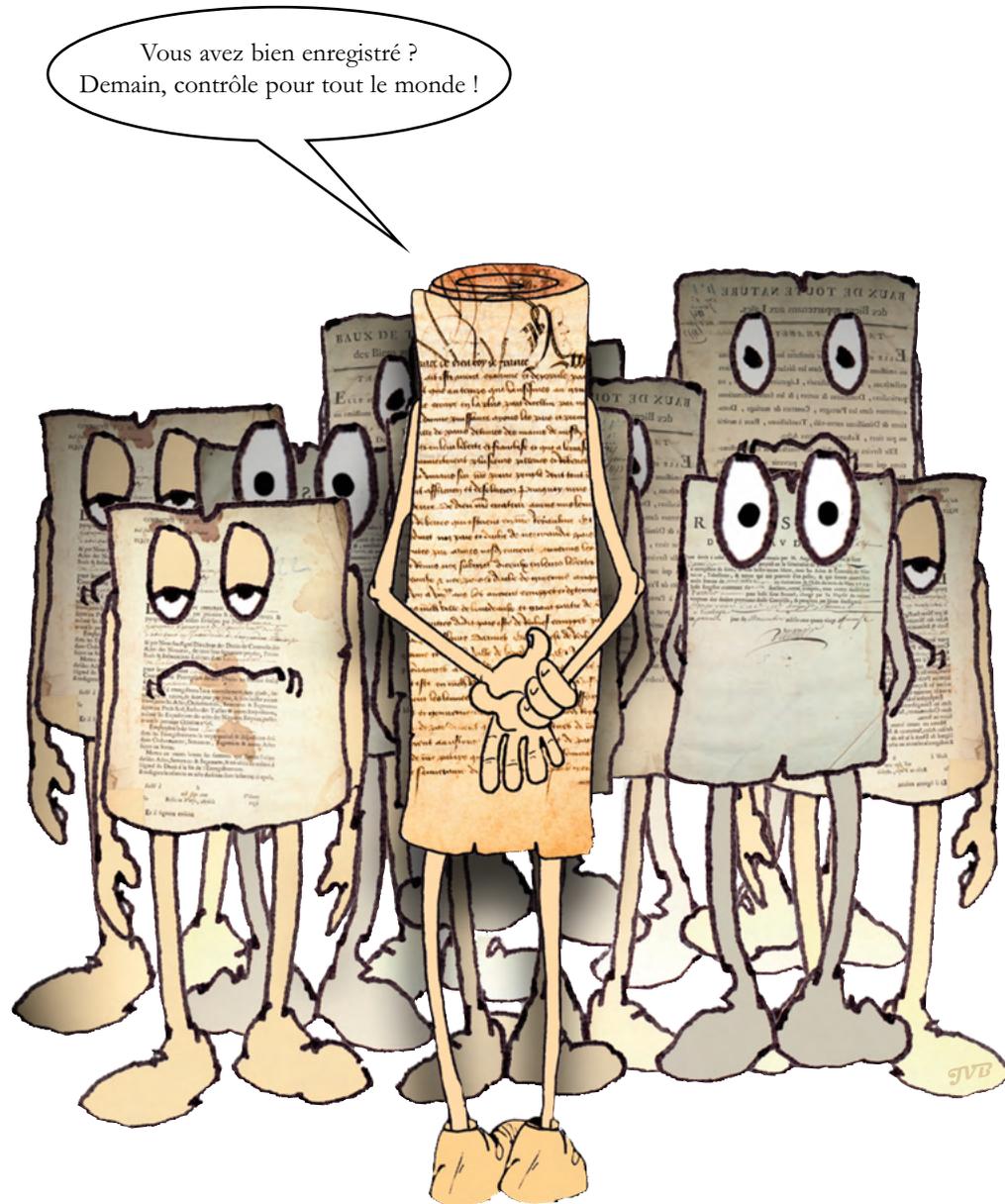
Une histoire de recettes

Depuis des siècles, le contrôle des biens des particuliers est une préoccupation des autorités à des fins fiscales. Ainsi, depuis le XIV^e siècle en Languedoc, la "taille", impôt prélevé au profit de l'État et de la province, a pour base de calcul la propriété foncière.

À l'instar du pouvoir seigneurial, la monarchie rêve de prélever une taxe sur les mutations de patrimoine. L'insinuation judiciaire, touchant les donations entre vifs, instaurée par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539, est la première étape dans la création de procédures administratives dont l'aboutissement est le contrôle des actes des notaires en 1693 (édit de mars) et celui des actes sous seing privé en 1705 (édit d'octobre). L'autorité royale, entre 1539 et 1705, va maîtriser progressivement l'information quant aux mouvements du capital familial.

En contrepartie, l'administration chargée du contrôle, en assurant l'existence et la date des actes, garantit les intérêts des familles. Aucun acte n'a de force obligatoire s'il n'est pas contrôlé. Ce principe fait du contrôle une des sources les plus productives pour le Trésor royal.

L'organisation du contrôle est tantôt de la responsabilité de la Ferme générale, tantôt de la Compagnie des Indes ou encore d'une régie à l'initiative de Necker (règlement du 9 janvier 1780). En 1790, les droits perçus au profit de l'État sont transformés en une taxe unique, le droit d'enregistrement. Ainsi, la régie d'administration générale des domaines et droits domaniaux prend le nom de régie des droits d'enregistrement puis, après réorganisation en 1791, celui de régie de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à laquelle on adjoint les hypothèques dès leur création. Les divers régimes des XIX^e et XX^e siècles (jusqu'en 1969) pérennisent ce système de recettes, sans modification de fond.



Les bureaux du contrôle sont établis dans chaque juridiction puis, selon les besoins du Trésor, des offices se multiplient, avec des limites pas toujours bien définies et des bureaux pas toujours rentables. La réorganisation administrative et judiciaire de 1790, puis de 1795, redessine la carte des bureaux (d'enregistrement) qui se stabilise au XIX^e siècle. Le périmètre de base d'un bureau est le canton (un ou plusieurs).



Les registres

Le contrôle consiste en un enregistrement sommaire des actes passés entre particuliers (actes de notaires et, à partir de 1705, sous seing privé) sur un registre réservé à l'administration fiscale contre paiement de droits tarifés. L'enregistrement prend la suite sans rupture, avec une diversification des documents. Quelle que soit la période, on distingue deux types de registres :

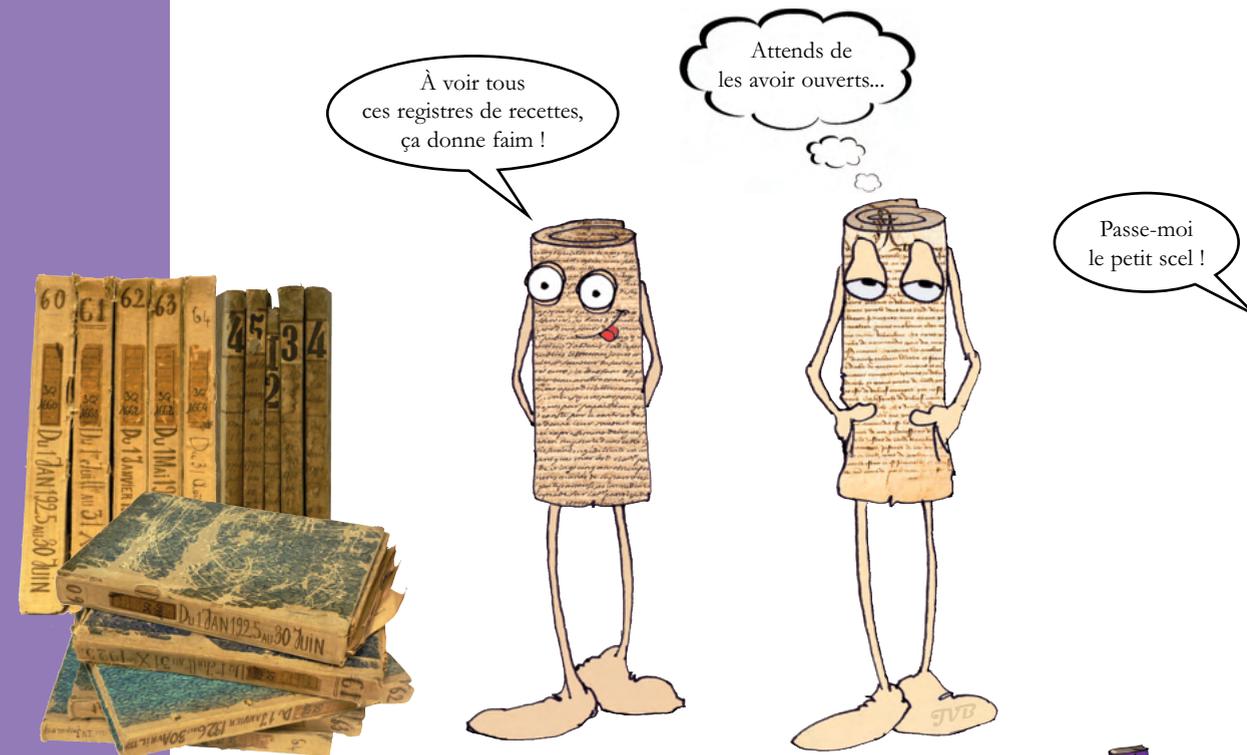
- **les registres principaux** (dits de recettes dès 1694) : analyse succincte des actes (nom des parties, nature et date de l'acte, nom et résidence du notaire) ;

Sous l'Ancien Régime :

- registre de **contrôle des actes de notaires et sous seing privé**
- registre du **petit scel**.

À partir de 1791 :

- registre des **actes civils publics**,
- registre des **actes sous seing privé**,
- registre des **déclarations des mutations par décès**,
- registre des **actes judiciaires**.



- les instruments permettant la recherche :

tables, fichier mobile, répertoire général

Les **tables alphabétiques** sont créées par la Compagnie des Indes en 1720 (pour contrer les infractions) mais leur mise en place est inégale. Elles sont **thématiques**, correspondant aux différentes sortes de faits juridiques répertoriés par la Ferme générale (achat et vente, décès et succession, location, partage, contrat de mariage, donation).

- ▶ **informations rapides d'accès** (nom des personnes, leur profession, leur domicile, l'importance et la valeur du patrimoine)
- ▶ **clefs utiles** pour accéder à d'autres documents (la date de l'acte, le nom et la résidence du notaire ouvrent sur les minutiers).

Des tables principales sont complétées par des tables secondaires, pour une entrée différente (table secondaire des co-partageants et table principale des partages ; table des acquéreurs, simple renvoi à la table des vendeurs, et l'inverse à partir de 1825).

Certaines sont de simples renvois aux registres du contrôle, donnant les indications strictement nécessaires (tables des extraits de sépulture, des décès et absences, ou encore des successions).

Sans changement notable à la Révolution, les tables sont simplifiées en 1824 et leur nombre réduit. La réforme de 1865 les supprime – à l'exception des tables des successions – et instaure un **répertoire général**, synthèse des anciennes tables, qui attribue un compte à chaque personne au fur et à mesure de son apparition dans le registre de recettes. Parallèlement est ouvert un **fichier alphabétique**, nécessaire pour entrer dans le répertoire.



Intérêt et limites des fonds

Les registres du contrôle et de l'enregistrement constituent une source fondamentale pour l'histoire des propriétés et des personnes. L'étude peut être restreinte (la famille) ou plus large (histoire économique et sociale), les fonds présentant des avantages certains :

- ▶ **exhaustivité** : le champ d'application du contrôle est étendu (actes judiciaires, actes des notaires, actes sous seing privé) ;
- ▶ **étendue** de compétence : le ressort des bureaux de contrôle couvre un territoire plus vaste que la seule paroisse, communauté ou commune (un ou plusieurs cantons à partir des réformes révolutionnaires) et, généralement, plusieurs résidences de notaires ; les tables alphabétiques couvrent également de larges périodes ;
- ▶ **ouverture** de la recherche sur d'autres fonds (autre bureau d'enregistrement, actes notariés) ou solution pour pallier leurs lacunes.

Mais la recherche dans ces fonds a des **limites** fixées par la vocation des registres (enregistrer les bénéficiaires lors de mutations de patrimoine afin de prélever une taxe) :

- ▶ les actes sont enregistrés de manière sommaire, et les tables alphabétiques (en réalité abécédaires), passage obligé pour accéder aux registres de recettes, sont nominatives. Une recherche à partir du patrimoine se révèle quasi impossible, sauf en de rares cas (château, moulin, bien localisés), obligeant à un détour par les documents cadastraux ;
- ▶ le système de renvois d'un bureau à un autre (lorsque le propriétaire ou le notaire et les biens concernés dépendent de bureaux différents), mis en place dès le XVIII^e siècle, s'avère en fait appliqué avec un certain laxisme ;
- ▶ l'imprécision de la carte des bureaux, sous l'Ancien Régime, nécessite parfois d'élargir la recherche sur plusieurs bureaux ;
- ▶ l'indexation au nom des femmes est plus rare avant le XIX^e siècle (les contrats de mariage ne figurent dans les tables au nom des deux époux qu'à partir des années 1810).



La recherche

Pour accéder aux archives des fonds du contrôle et de l'enregistrement, il faut consulter l'inventaire des sous-séries 2 C (Ancien Régime) et 3 Q (à partir de 1790).

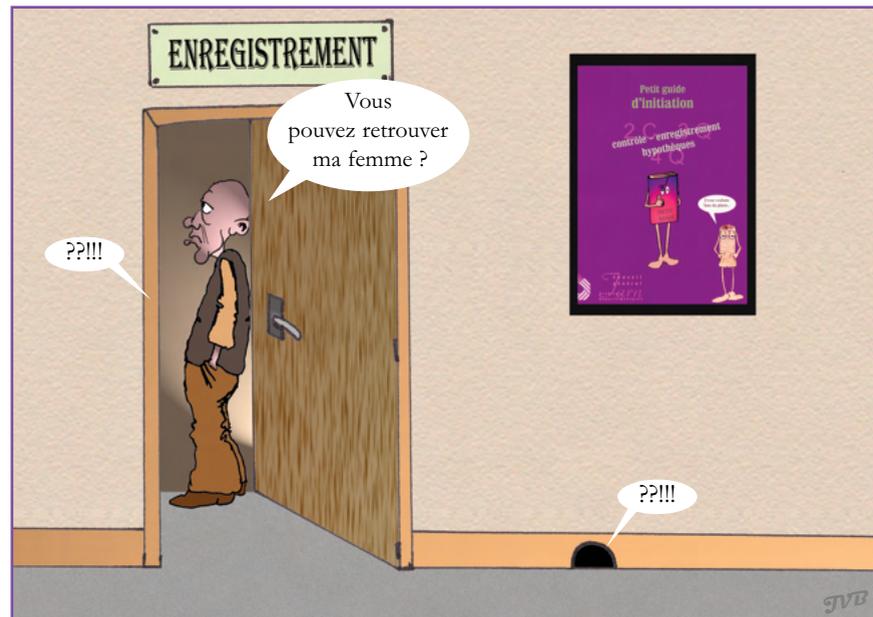
Quelle soit large ou restreinte, la recherche se résume à trois cas :

- recherche de personnes ;
- recherche d'un patrimoine ;
- recherche d'un acte.

Recherche de personnes

- ▶ à partir des tables alphabétiques lorsqu'elles existent, ce qui est courant à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle

À noter : certains contrôleurs ont parfois intégré des informations contenues dans des anciens registres de recettes lors de la confection de la table.



- ▶ à partir des registres de recettes, en l'absence de tables (ou de fichier mobile à partir de 1865) ; la brièveté des enregistrements (classés chronologiquement) permet une lecture rapide des registres

Recherche d'un bien localisé

Rappel : un bien peut faire l'objet d'une vente, d'un achat, d'un échange, d'une donation, d'une succession, d'une location



- ▶ nécessité de connaître le nom d'un propriétaire pour faire l'historique d'un bien
Cela implique parfois de consulter des sources annexes : fonds notariaux (sous-séries 3 E et 6 E), documents cadastraux des XIX^e et XX^e siècle (sous-série 3 P), documents fiscaux seigneuriaux d'Ancien Régime (terriers, séries E et J)
- ▶ rechercher la personne (voir paragraphe précédent)
- ▶ chercher la colonne "nature et consistance des biens ou des immeubles" incluse dans certaines tables (donations, vendeurs, partages, contrats de mariage)

À noter : cette colonne peut servir à la recherche d'un bien même sans nom de propriétaire lorsque le bâtiment est parfaitement identifiable, sans confusion possible avec d'autres.

Recherche d'un acte

- ▶ intérêt du fonds : mention du nom, de la résidence d'un notaire, de la nature et de la date d'un acte
- ▶ à partir du nom d'une des parties
 - si vous connaissez la nature de l'acte (partage, vente, succession...), consulter la table alphabétique adéquate ; dans le cas contraire, passer les tables les unes après les autres ;
 - avec les éléments trouvés, consulter l'index des notaires pour savoir si leurs archives ont été versées dans notre service ; si c'est le cas, l'index indiquera la référence du fonds (en 6 E ou 3 E)
- ▶ voir alors l'inventaire des notaires, pour trouver la référence de la liasse qui vous intéresse.



Les documents sont consultables gratuitement en salle de lecture des Archives départementales. Seules les recherches foncières effectuées par le service sont payantes, selon une procédure et un tarif validés par la commission permanente du Conseil général du Tarn du 9 juillet 2010. Cette procédure est consultable sur le site Internet <http://archives.tarn>.



Cas pratique

Question posée : comment prouver l'existence du moulin de Lavergne, sur la rivière Le Vernoubre, avant la Révolution française ?

Intérêt du contrôle des actes :

permet de trouver d'éventuels actes concernant ce moulin entre 1693 et 1790, comme des baux, ventes, successions...

Information possédée :

- **nature des biens :** moulin
- **localisation :** la rivière de Vernoubre, à Castelnau-de-Brassac, lieu-dit Lavergne

Remarque : il s'agit d'un bien acheté ou d'un bien hérité

Démarche : pour un bien acheté

- consulter les **tables des acquéreurs**, de la plus récente à la plus ancienne
- consulter l'inventaire 2 C, au bureau de Castelnau-de-Brassac
 - ▶ rechercher les tables des acquéreurs et nouveaux possesseurs
 - ▶ noter les cotes Archives : 2 C 403 à 405
 - ▶ passer la table page à page (le nom du propriétaire n'est pas connu) en lisant principalement les colonnes "nature des biens" et "situation" (seules informations possédées)

D A T T E S ET ECHANGES,	NOMS DES VENDEURS OU DECEDES,		NOMS DES ACQUEREURS OU HERITIERS,		NATURE DES BIENS.	LEUR SITUATION.	VALEUR DES BIENS.	D A T T E S DES PAYEMENTS.	SOMMES PAYEES.		OBSERVATIONS.
	VENDEURS DECEDES.	ACQUEREURS HERITIERS.	CENTIEME DENIER ORDINAIRE.	CENTIEME DENIER EN SUS.							
12 ^{me} Decembre 1712	Philippe...	Philippe...	Philippe...	Philippe...	Moulin	Le moulin de Lavergne sur la Riviere de Vernoubre	
12 ^{me} Decembre 1712	Philippe...	Philippe...	Philippe...	Philippe...	Moulin	Le moulin de Lavergne sur la Riviere de Vernoubre	
12 ^{me} Decembre 1712	Philippe...	Philippe...	Philippe...	Philippe...	Moulin	Le moulin de Lavergne sur la Riviere de Vernoubre	

Arch. dép. Tarn, 2 C 403

Résultat :

dans la table des acquéreurs allant de 1704 à 1740 (cotée 2 C 403), à la première page de la lettre F, il est question d'un moulin sur la rivière de Vernobre. Le 12 février 1712, un "bail à locaterie perpétuelle" est passé entre les habitants de Fonbonne Haut et Bas (vendeurs) et Paul et François Fabre (acquéreurs)

Démarche suivante :

grâce à la date mentionnée (12 février 1712), poursuivre la recherche dans les registres de formalité "contrôle des actes"

- ▶ consulter l'inventaire 2 C, au bureau de Castelnau-de-Brassac
- ▶ rechercher les registres "Contrôle des actes"
- ▶ noter la cote de celui qui contient la date du 12 février 1712 (c'est le 2 C 365)

Résultat :

au 12 février 1712 (feuille 7 du registre), se trouvent les informations recherchées :



Arch. dép. Tarn, 2 C 365

"Du 12 dud. [février 1712], bail à locaterie d'un moulin et autres biens, par les habitants de Fontbonne à Fabres, évalués à 90 livres, sous la rente de deux cartes seigle, passé par-devant led. Bonafous, notaire à Castelnau, le susd. jour"

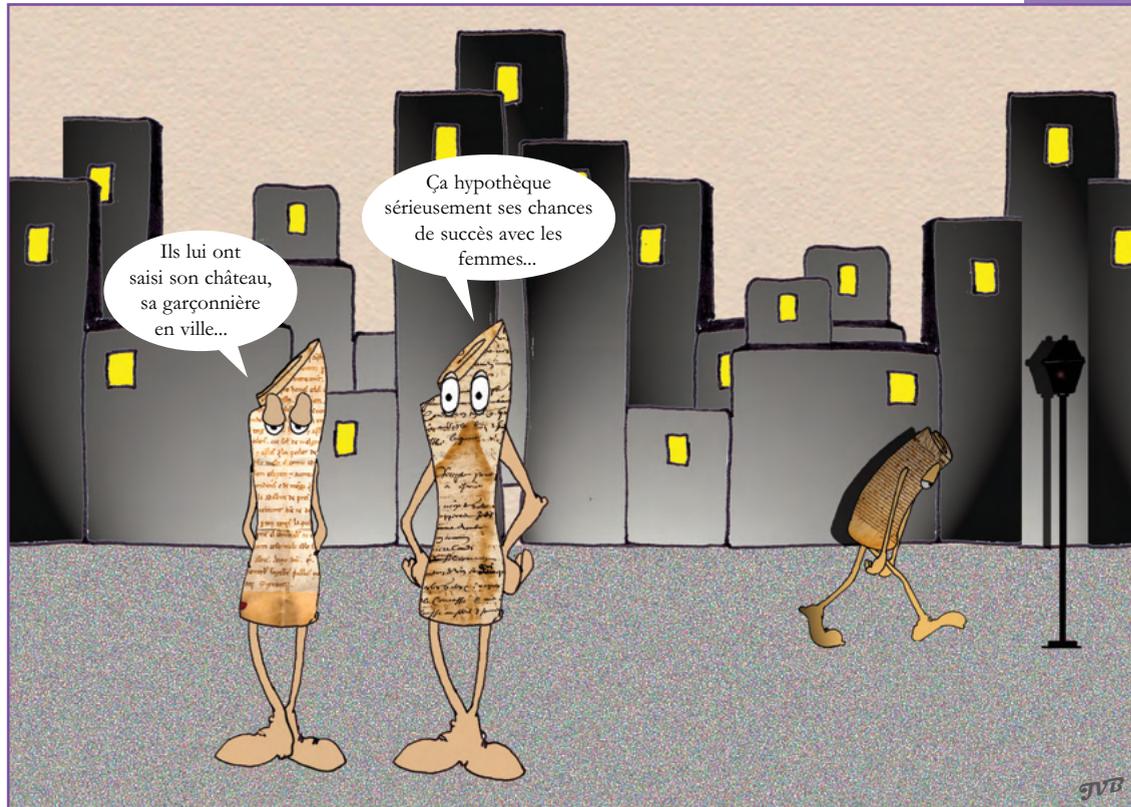


Démarche finale :

- ▶ possédant le nom d'un notaire et son lieu d'exercice, chercher si les archives de cette étude ont été versées aux Archives départementales
- ▶ consulter l'index des notaires : nous trouvons Bonafous Louis, avec deux références d'archives : 3 E 8 et 3 E 38
- ▶ vérifier quelle cote correspond à la période de recherche : il s'agit de la référence 3 E 38, et plus précisément, pour l'année 1712, de la liasse n° 2 (3 E 38 / 2)
- ▶ parmi les actes de 1712, nous retrouvons le bail à locaterie recherché, avec un contenu plus fourni.



Insinuations et hypothèques



Sous l'Ancien Régime, la propriété se transmet par consentement, générant une importante insécurité. L'aspect secret des transferts immobiliers, le caractère occulte des hypothèques rendent quasi impossible une contestation éventuelle de la part de tiers.

Pour remédier à cette situation et ainsi sécuriser les transactions, François Ier, avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts sur le fait de justice (1539), rend obligatoire l'insinuation, c'est-à-dire la reproduction in extenso des actes sur un registre public, des donations entre vifs auprès des tribunaux royaux. Certes, l'insinuation donne authenticité à l'acte de transfert, mais n'implique pas l'idée de publicité visant à révéler les charges ou hypothèques pesant sur les immeubles.

Tombé en désuétude, l'insinuation judiciaire est remplacée en 1703 par l'insinuation laïque, nouveau droit présenté comme un moyen de répertorier les actes dont les tiers ont intérêt à avoir connaissance. Sont créés un droit forfaitaire ("suivant le tarif") pour les donations et substitutions et pour les nombreux actes concernant les dispositions de biens et les droits de la personne, un droit proportionnel (1 % sur le montant de la transaction : le "centième denier") pour les actes de mutations d'immeubles (hormis la succession en ligne directe).

On confie la procédure aux bureaux chargés du contrôle des actes. Sans perdre sa vocation juridique, l'insinuation revêt alors un aspect fiscal (c'est en fait un droit de mutation). De plus, le caractère public de l'insinuation fait craindre la disparition du secret du contrôle, les deux opérations (insinuation et contrôle) étant effectuées par les mêmes agents dans les mêmes lieux.

Les droits créés en 1703 sont supprimés en 1790, tandis que l'insinuation judiciaire, remise en vigueur en 1731, s'éteint dans le fait à la fin du XVIII^e siècle, suite à la nouvelle législation sur les hypothèques.



Légale ou fiscale, l'insinuation ne résout pas le problème de la publicité foncière, dont la nécessité n'est perçue qu'au milieu du XIX^e siècle.

Lorsque Colbert institue la législation sur les hypothèques (édit du 21 mars 1673), il provoque l'opposition conjuguée de la noblesse désireuse de conserver un voile opaque sur son endettement, et du notariat, par crainte d'une mise en cause de ses prérogatives. L'édit est révoqué l'année suivante.

En 1771, un édit de juin porte création de conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs (rentes, offices auxquels la monarchie avait tenté, durant le XVIII^e siècle, d'appliquer le centième denier). Le créancier doit former opposition entre les mains du conservateur, l'acquéreur doit déposer son contrat au greffe de la juridiction dont dépend l'immeuble. Un registre contient dans un tableau un extrait du contrat. Après un délai de deux mois, lorsque aucun créancier ne s'est porté acquéreur, une lettre de ratification purge le bien de toute hypothèque.

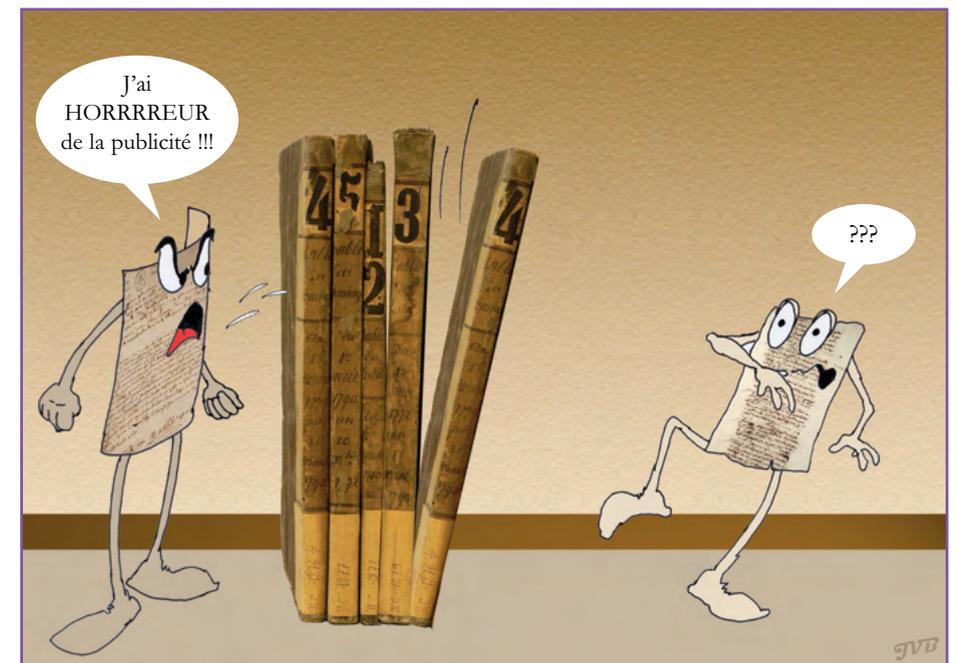
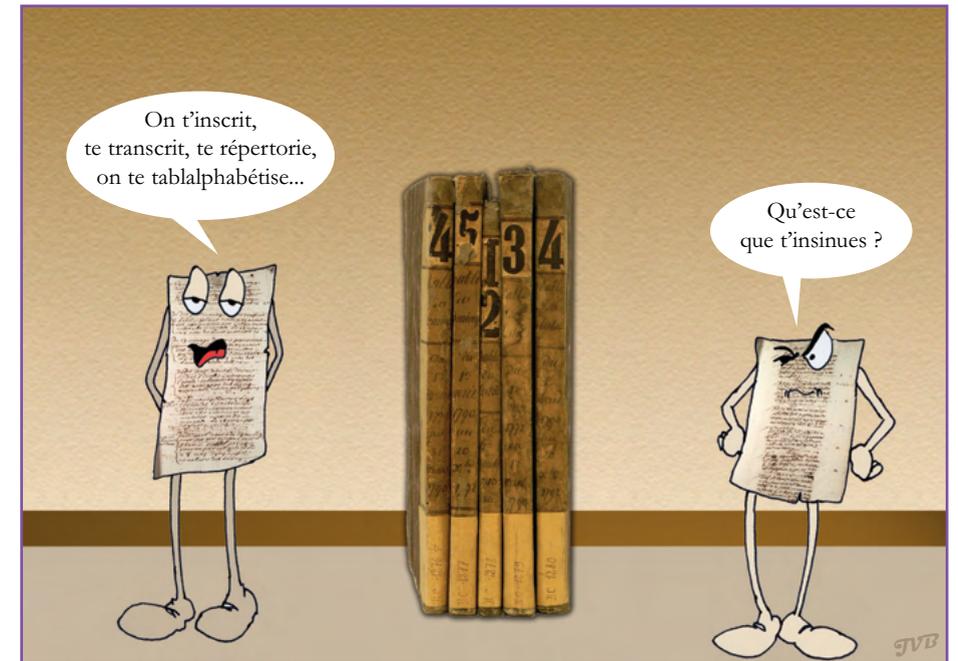
Avec l'office – autonome – de conservateur, est créé un bureau dit "chancellerie". Dans beaucoup de sièges judiciaires, un même titulaire assure la gestion du bureau des insinuations légales (réapparues en 1731) et la chancellerie des hypothèques.

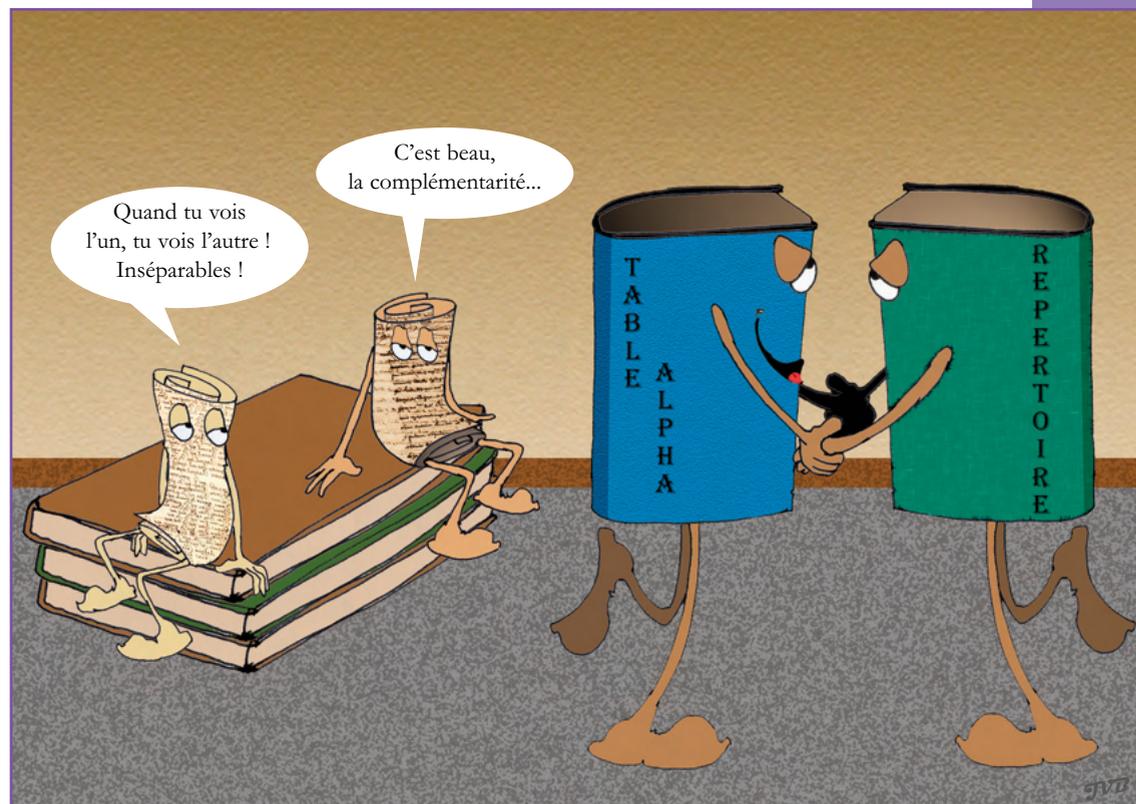
La loi du 11 brumaire an VII crée l'administration hypothécaire, rattachée à la régie de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Les conservateurs ont en charge la tenue de registres publics pour y inscrire les créances garanties par un privilège et une hypothèque, et transcrire les actes translatifs d'un bien immobilier.

Ce principe de publicité foncière est remis en cause par le code civil (1804). Si les inscriptions sont maintenues, les transcriptions obligatoires se résument aux donations entre vifs et aux substitutions, reprenant ainsi le cadre de l'insinuation judiciaire.

La loi du 23 mars 1855 élargit le champ des transcriptions, sans y inclure les mutations par décès, les partages et l'hypothèque légale (celle de la femme sur les biens du mari, du mineur sur les biens de son tuteur). En 1935, l'obligation de transcription touche les transmissions par décès au profit d'un successeur unique (décret-loi du 30 octobre).

Les textes de 1955 apportent à la fois une réforme du droit civil et une réforme de la technique de publicité foncière, mettant fin aux documents dans la forme utilisée jusqu'ici.





Les registres

Les registres, qu'ils résultent de la formalité de l'insinuation ou de celle de l'hypothèque, sont des documents publics.

L'insinuation a produit trois types de registres dans le Tarn :

- l'**insinuation judiciaire**, registre tenu au greffe du tribunal (donc coté principalement en séries B et II L aux Archives départementales), contenant la copie complète des actes. Cette formalité est remplacée par l'insinuation suivant le tarif entre 1703 et 1731 ;
- l'**insinuation suivant le tarif et le centième denier** (1703-1790), registres tenus par les agents du contrôle des actes (donc classés en sous-série 2 C), donnant une brève analyse des actes.

Les documents hypothécaires conservés dans le Tarn correspondent, pour les plus anciens, à la procédure établie par le code civil. Ainsi sont tenus, entre autres, quatre registres dans chaque conservation :

- le registre de **dépôts** : journal des mentions de remises d'actes de mutation et de saisies en vue de leur transcription, de bordereaux destinés à l'inscription des créances ;
- le registre des **inscriptions** : copie des bordereaux remis par les créanciers (les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant 10 ans) ;
- le registre de **transcription** :
 - de l'an VII à 1855, concerne uniquement les donations entre vifs et les substitutions, ou des actes transcrits à la demande des parties ;
 - en 1855 s'ajoute l'ensemble des mutations à titre onéreux, des servitudes et des baux de plus de 18 ans ;
 - en 1935, la formalité touche aussi les attestations de notaires concernant la succession au profit d'un successible unique ;
- le registre de transcription de **saisie** : réservé aux transcriptions des procès-verbaux de saisie immobilière et les exploits de dénonciation.

Le principe de la documentation hypothécaire est de regrouper les informations sur le nom des individus concernés. Ainsi est ouvert un **répertoire** où chaque personne se voit attribuer une case dès qu'elle apparaît dans un acte inscrit ou transmis.

L'accès à ce répertoire s'effectue par une **table alphabétique**. Dans le Tarn, un troisième document facilite la recherche dans la table alphabétique, le **registre indicateur**.

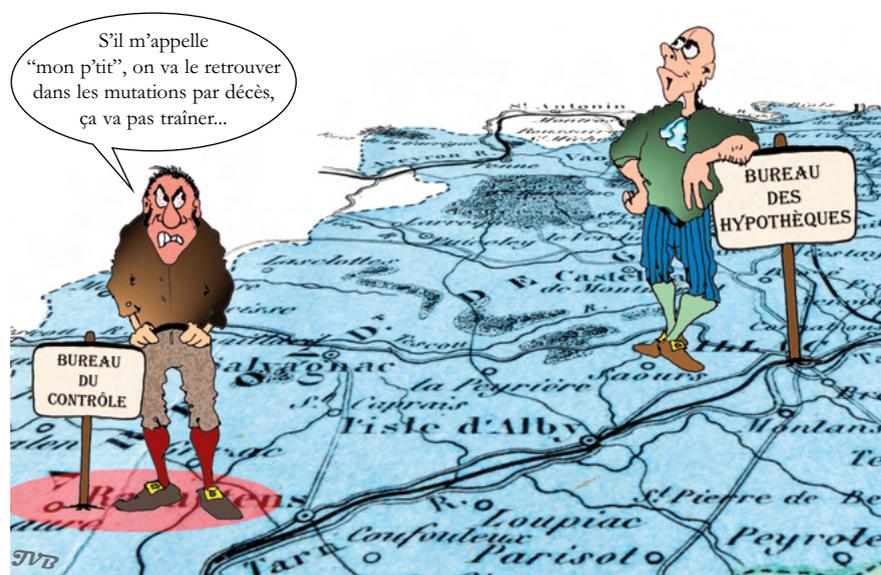
L'ensemble des registres des hypothèques est classé dans la sous-série 4 Q.



La recherche

Intérêt du fonds :

- ▶ **le contenu** : informations sur la richesse patrimoniale, sa transmission, sur l'endettement, sur les servitudes (après 1855). Les actes enregistrés sont complets (insinuations judiciaires, transcription hypothécaire)
- ▶ **l'étendue territoriale couverte** : les registres de l'insinuation judiciaire et des hypothèques couvrent le territoire du ressort d'une juridiction (sénéchaussée, prévôté sous l'Ancien Régime, district révolutionnaire) puis celui d'un arrondissement (à partir de l'an VII), donc plus vaste que celui d'un bureau du contrôle



- ▶ **les instruments de recherche** (hypothèques) : le répertoire, document essentiel pour la recherche (il renvoie au numéro de volume des hypothèques, au numéro de l'acte), est aisément accessible par la table alphabétique.
- ▶ **l'ouverture sur d'autres fonds** :
 - les fonds notariaux (nom du notaire) ;
 - le contrôle et l'enregistrement (nom des parties)



- ▶ **l'aspect public** des renseignements hypothécaires (à l'inverse des documents du contrôle-enregistrement)

Limites et difficultés

- ▶ **une seule entrée** dans les registres : le nom de la personne ayant passé l'acte

À noter : à partir de 1956, un fichier remplace progressivement le répertoire, et comprend, en complément du fichier des propriétaires, un fichier des immeubles et un fichier des parcelles.

- ▶ **les documents encore dans les conservations** : les documents produits depuis la réforme de 1955 sont en possession du Conservateur des Hypothèques, auquel il convient de s'adresser lorsqu'on veut faire le lien entre des informations récentes et d'autres antérieures à la réforme.

Démarche

Dès que la recherche est restreinte – une famille, un immeuble, un acte – l'élément de base est le nom de **l'individu**.

Par ailleurs, il faut savoir qu'un acte insinué ou transcrit a d'abord été contrôlé, ce qui offre la possibilité de consulter les documents du contrôle-enregistrement (sous-séries 2 C, 3 Q) lorsque les informations possédées sont peu précises (période de recherche trop vaste).

Pour effectuer une recherche dans les documents hypothécaires, il convient de consulter l'inventaire de la sous-série 4 Q pour connaître la conservation de rattachement (Albi, Castres, Gaillac et Lavaur jusqu'en 1926, puis Albi et Castres).

La recherche hypothécaire commence par la consultation de la table alphabétique qui renvoie au répertoire des formalités (numéro de volume + case). Ce dernier donne la liste des actes transcrits répertoriés au compte, et renvoie au registre de transcription (numéro de volume, numéro de l'acte).





Les documents sont consultables gratuitement en salle de lecture des Archives départementales. Seules les recherches foncières effectuées par le service sont payantes, selon une procédure et un tarif validés par la commission permanente du Conseil général du Tarn du 9 juillet 2010. Cette procédure est consultable sur le site Internet <http://archives.tarn.fr>.



Cas pratique

Question posée :
quelle est la fortune de Jean Muratel, de Vabre ?

Intérêt des hypothèques :

Elles permettent notamment de vérifier si le patrimoine immobilier a servi de garantie d'emprunt, et dans ce cas, l'importance de l'endettement.

Information possédée :

une identité : Jean Muratel, scieur de long, de Vabre
une période : 1820-1840

Démarche :

- chercher le **registre indicateur**

- ▶ consulter l'inventaire 4 Q, à la Conservation des hypothèques de l'arrondissement de Castres, dont dépend Vabre
- ▶ noter la cote du registre comprenant la lettre M : 4 Q 6812
- ▶ chercher Muratel : il apparaît au folio 92 verso, qui renvoie à la table alphabétique n° 32, folio 91 (table de la même époque que le registre indicateur) et à la table alphabétique réactualisée n° 101, folio 176

- chercher la **table alphabétique** dans l'inventaire :

- ▶ dans le cas présent, c'est la table 32 (4 Q 6783)
- ▶ chercher le folio 91 : apparaît le nom de Muratel

Arch. dép. Tarn, 4 Q 6812

- sélectionner celui qui intéresse la recherche, Jean Muratel, scieur de long, de Vabre : est indiqué le numéro du répertoire à consulter (n° 76) et le numéro de la case où se trouve le compte de Jean Muratel (n° 311)

NOMS	PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILES	RÉPERTOIRE	
de la commune de Vabre				de	de
de la commune de Vabre				VOLUME	LA CASE
Muratel	Jean	Scieur de long	Lacaze	65	25649
Muratel	Jean	Scieur de long	Vabre	76	311

Arch. dép. Tarn, 4 Q 6783

- consulter le **répertoire** :

Au compte de Jean Muratel sont indiqués les registres renfermant des transcriptions, et notamment le volume 92, acte n° 2, acte ayant fait l'objet d'une inscription d'office (volume 80, acte n° 13).

- chercher le **registre des transcriptions** n° 92 dans l'inventaire (4 Q 4231)

Résultat :

L'acte n° 2 retranscrit, le 27 novembre 1830, une vente d'une maison, jardin et chenevier, commune de Lacaze, par Jean Muratel à François Rossignol, avec références de l'acte notarié (26 août 1827 devant M^e Antoine Rossignol, notaire royal à Lacaze).

Arch. dép. Tarn, 4 Q 4231

- rechercher dans l'inventaire 4 Q le registre d'inscription n° 80 (4 Q 3425), puis y chercher l'acte 13. L'inscription est en faveur de Muratel, en garantie du paiement complet de la vente.

Arch. dép. Tarn, 4 Q 3425

La même démarche est à renouveler pour tous les actes apparaissant au compte de Jean Muratel dans le répertoire.



Pour plus de renseignements

consulter les fiches de présentation des sous-séries
2 C - 3 Q - 4 Q en salle de lecture
des Archives départementales du Tarn



Adresses utiles

Conservation des hypothèques

209, rue du Roc
81000 ALBI
Tél. : 05.63.48.89.95
Fax : 05.63.48.89.02

2, avenue Charles De Gaulle
81100 CASTRES
Tél. : 05.63.62.52.33
Fax : 05.63.62.58.97

Centre des impôts fonciers - Cadastre

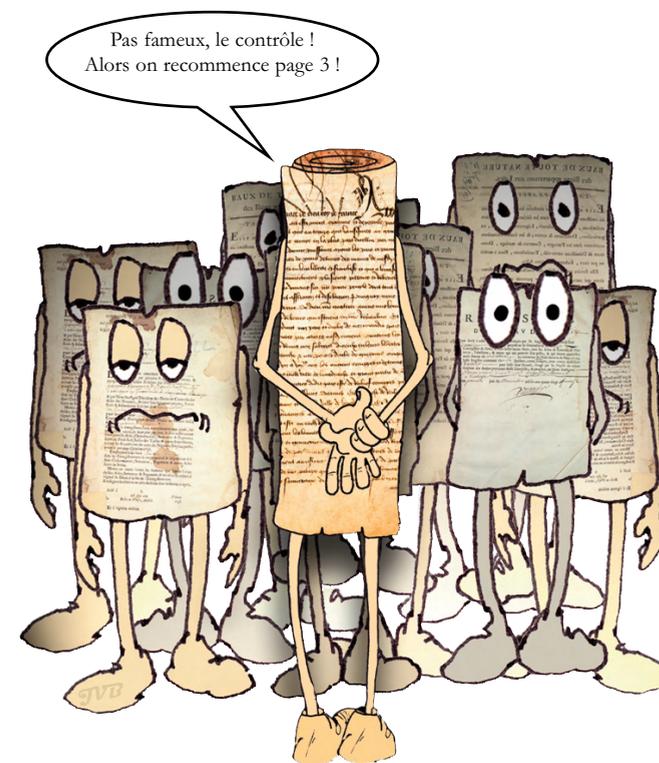
209, rue du Roc
81000 ALBI
Tél. : 05.63.48.89.89
Fax : 05.63.49.75.47

2, avenue Charles De Gaulle
81100 CASTRES
Tél. : 05.63.62.52.39
Fax : 05.63.62.58.95



Table des matières

Contrôle et enregistrement	p. 3
Une histoire de recettes	p. 3
Les registres	p. 5
Intérêt et limites des fonds	p. 7
La recherche	p. 8
Cas pratique	p. 11
Insinuations et hypothèques	p. 15
Les registres	p. 19
La recherche	p. 20
Cas pratique	p. 23
Pour plus de renseignements	p. 26
Table des matières	p. 27



Cette plaquette a été réalisée à partir des travaux effectués par

Catherine BARTHE
Virginie MASSOL-KREMER

Rédaction, conception et réalisation graphiques par

l'équipe Action éducative et culturelle
des Archives départementales du Tarn

Joël BERCAIRE
Francine BÉNÉZECH
Jean-Véran BRACHAT

Numérisation des documents

Virginie MASSOL-KREMER

Illustrations

Scénarios

Joël BERCAIRE

Dessins

Jean-Véran BRACHAT

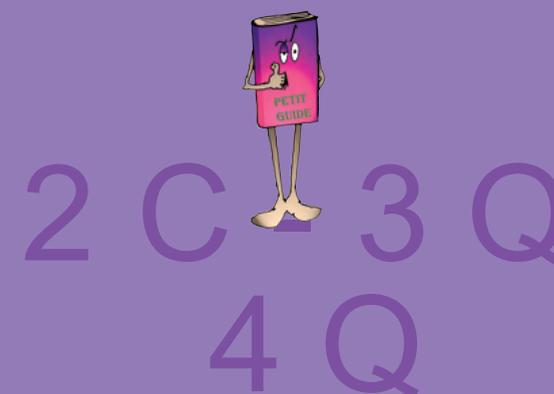
sous la direction de

Sylvie DESACHY, directrice
des Archives départementales du Tarn

Mise à jour décembre 2010

*Toute ressemblance avec des personnages ou des événements
existants ou ayant existé ne serait que pure coïncidence...*

Achévé d'imprimer en décembre 2010
sur les presses de l'imprimerie Top Offset - 81990 Puygouzon



Archives départementales du Tarn
Avenue de La Verrerie - 81013 ALBI cedex 9
Tél. : 05.63.36.21.00 - Fax : 05.63.36.21.10
courriel : archives.tarn@cg81.fr

Imprimé sur papier non chloré